

## Arrêt

n° 62 730 du 1<sup>er</sup> juin 2011  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 4 août 2009 et avez introduit votre demande d'asile en date du 6 août 2009 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1980 à Nyarugenge (Kigali). Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en première année de sociologie à l'Université Libre de Kigali et avez travaillé de 2002 à 2009 comme commerçant à Kigali. Vous habitez à Kyovu, Nyarugenge.*

*En 1994, vous fuyez Kigali et perdez les membres de votre famille dans votre fuite. Vous êtes recueilli par un de vos voisins du nom de [G. N.]. Vous passez quelques temps à Gitarama auprès de ce voisin et fuyez au Congo avec lui.*

*A votre retour d'exil, vous retrouvez votre famille mais une de vos parcelles située à Niboyi (Kicukiro), est occupée par un militaire prénommé Fabien. Vos parents déposent une plainte auprès du Parquet de Nyarugenge mais jusqu'à aujourd'hui, l'affaire n'est pas résolue.*

*En avril 2003, vous agressez physiquement un ouvrier de l'occupant de votre maison. Celui-ci porte plainte contre vous. Vous êtes arrêté et détenu à la brigade de Muhima durant deux jours avant d'être transféré à la prison centrale. Vous êtes condamné à un mois de prison. Après votre libération, vous abandonnez les démarches pour récupérer les biens de votre famille et c'est votre frère, Jean, qui prend le relais.*

*En août 2007, vous adhérez au FPR (Front patriotique rwandais) et devenez responsable de la jeunesse au niveau du secteur de Nyarugenge.*

*En août 2008, [F. M.], un des responsables du FPR au niveau de Nyarugenge, vous demande de porter un faux témoignage contre votre ancien voisin [G.]. Vous devez accuser [G.] d'avoir tué la femme d'un certain Bosco. En tant que membre du FPR, vous devez aider le parti à poursuivre les criminels en portant cette accusation devant la juridiction gacaca du secteur de Nyarugenge.*

*Au mois d'août, vous vous présentez devant la gacaca et prenez la parole en tant que témoin. Vous déclarez que vous n'avez pas vu [G.] tuer durant le génocide. A l'issue de la séance, le comité gacaca décide de reporter le jugement et ordonne la détention provisoire de [G.] .*

*En janvier 2009, vous êtes convoqué dans le cadre du procès de [G.] et de deux autres hommes : Oscar et Eric. Ces deux hommes, membres de la famille de [G.], sont accusés d'avoir tué la femme de ce dernier. Vous témoignez une nouvelle fois devant la juridiction gacaca et déclarez à nouveau que vous ignorez quels ont été les agissements de [G.] en dehors de son domicile. Le jugement est à nouveau reporté.*

*Peu de temps après votre témoignage, vous êtes arrêté par des policiers et emmené à la brigade de Muhima. Vous êtes accusé d'être le complice des interahamwe et êtes battu. Au bout de trois jours, vous êtes relâché et rentrez chez vous.*

*Le 15 mars 2009, vous recevez une convocation de la brigade de Muhima. Vous devez vous présenter le 20 mars. Un de vos amis policiers nommé [N.] vous déconseille de répondre à cette convocation mais vous vous y rendez quand même.*

*Vous êtes reçu par un OPJ qui vous demande 100.000 Frw pour clôturer votre dossier. Vous payez cette somme et rentrez chez vous.*

*Par la suite, vous apprenez que Bosco a payé un tueur à gages pour vous éliminer en raison de votre refus de témoigner à charge de [G.] . Vous n'osez plus quitter votre maison mais une nuit d'avril, deux hommes se présentent chez vous et vous emmènent chez « [G.] ». Vous y êtes torturé pendant trois jours et c'est votre ami [N.] qui intervient pour vous sortir de là. Vous vous réfugiez alors chez un ami de votre famille à Nyamirambo.*

*Le 28 avril 2009, vous êtes convoqué devant la gacaca de Nyarugenge pour la date du 2 mai. Vous rentrez chez vous mais prenez conseil auprès de [N.] qui vous enjoint de fuir.*

*Le 1er mai, vous prenez la fuite à Kibungo. Le 2 mai, le comité gacaca vous condamne à six mois de prison pour refus de témoigner. Apprenant cette nouvelle de [N.], vous rentrez à Kigali et prenez la direction de Nyabugogo. Vous rejoignez ensuite Kampala où vous séjournez durant plus de deux mois. [N.] vous apprend, durant cette période, que vous êtes toujours recherché au Rwanda. Il vous apprend que [G.] a été condamné à 30 ans de prison.*

*Le 4 août 2009, vous prenez l'avion avec un passeur et rejoignez la Belgique pour y demander l'asile.*

## **B. Motivation**

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.

**Premièrement, le CGRA constate que, alors que vous fondez votre crainte de persécution sur le témoignage que vous avez refusé de porter contre votre ancien voisin [G.], vous vous montrez vague et imprécis sur plusieurs aspects de cette affaire.**

Ainsi, vous déclarez que vous deviez accuser [G.] d'avoir tué la femme d'un certain Bosco (CGRA, p.11). Or, vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de Bosco et ignorez où et quand son épouse a été tuée. De telles imprécisions remettent en doute la véracité de vos dires dans la mesure où vous étiez censé, selon vos déclarations, accuser votre voisin d'avoir tué cette femme.

De plus, vous déclarez avoir témoigné en faveur de [G.] lors d'une séance gacaca du mois d'août 2008. Vous déclarez que de nombreuses personnes ont témoigné en faveur et en défaveur de [G.] lors de cette séance (CGRA, p.12). Or, interrogé sur l'identité de ces témoins, vous ne parvenez à en citer aucun. Que vous ne connaissiez aucun des témoins par leur nom et que vous ne soyez pas plus précis sur les circonstances présumées de la mort de la femme de Bosco n'est pas vraisemblable dans la mesure où vous déclarez avoir assisté à deux séances gacaca consacrées à ce procès.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que [G.] était accusé de beaucoup de crimes mais vous n'êtes pas en mesure d'être plus précis à ce sujet (CGRA, p. 11). Vous ignorez également pour quels crimes [G.] a été condamné à trente ans de prison après votre départ du pays (CGRA, p. 14). Ce peu de précision n'est pas cohérent alors qu'il s'agit de l'homme pour lequel vous avez pris des risques en refusant de témoigner à sa charge.

Notons aussi que vous déclarez avoir témoigné dans le cadre du procès de Eric et Oscar, les hommes qui accusaient [G.], mais que, interrogé sur le sort de ces personnes, vous n'êtes pas en mesure de préciser si ces personnes ont été condamnées ou non à l'issue de leur procès (CGRA, p. 13 et 14).

L'ensemble de ces imprécisions jettent un sérieux doute sur la réalité de votre implication dans l'affaire [G.] et, partant, sur les faits à la base de votre demande d'asile.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir désobéi aux ordres de [F. M.] sans en subir les conséquences avant cinq mois.**

Ainsi, vous expliquez avoir été sollicité par [F.] pour porter un faux témoignage contre [G.] dès le mois d'août 2008. D'après vos dires, vous ne vous pliez pas aux ordres de Frank puisque vous ne témoignez pas contre [G.] lors de la séance gacaca en question. Or, interrogé sur les retombées de votre acte, vous déclarez ne pas avoir connu de problème avant janvier 2009 (CGRA, p.14). Le CGRA estime ici peu crédible que vous ne connaissiez aucun problème entre août et janvier 2009 alors que vous avez désobéi aux injonctions de votre parti et que, d'après vos dires, « quiconque brise le pacte du FPR sera tué » (CGRA, p. 5).

Cet élément affaiblit encore la crédibilité générale de votre récit.

**Troisièmement, le CGRA constate le manque de constance de vos propos sur deux points essentiels de votre récit.**

Ainsi, interrogé sur les motifs à la base de votre demande de visa de janvier 2009 (CGRA, p. 9), vous répondez tout d'abord que vous aviez déjà l'intention à l'époque de quitter le pays car « la situation commençait à s'aggraver sur mon dossier ». Invité à préciser vos propos, vous changez sensiblement de version en déclarant que votre intention n'était alors nullement de fuir mais de faire du tourisme et d'acheter des marchandises. Une telle confusion sur les motifs de votre demande de visa jette à nouveau le doute sur la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, vous vous montrez également contradictoire au sujet de la situation familiale de [G.]. Vous déclarez dans un premier temps (CGRA, p. 10) que [G.] n'était pas marié en 1994, précisant qu'il s'est marié en 2008. Or, dans un second temps, vous relatez que Oscar et Eric étaient accusés, devant la gacaca, d'avoir tué la femme de [G.] (CGRA, p.13). Cette contradiction, apparue après relecture de votre dossier, compromet sérieusement la crédibilité de votre récit.

**Quatrièmement, le CGRA constate le manque de cohérence de vos propos lorsque vous déclarez avoir répondu à la convocation de la brigade de Muhima en date du 20 mars 2009.**

En effet, le CGRA estime peu crédible que, alors que vous aviez déjà subi une détention arbitraire au sein de cette brigade, alors que vous aviez déjà été torturé au mois de janvier et alors qu'un ami policier vous déconseille explicitement de vous y rendre, vous répondiez malgré tout à cette convocation (CGRA, p. 14 et 15).

Le risque démesuré et manifeste de votre démarche relativise fortement le caractère vécu de vos dires.

**Dans le même ordre d'idées, le fait que vous quittiez le pays en franchissant les contrôles douaniers avec votre propre passeport, et ce alors que vous venez d'être condamné à six mois de prison par une juridiction gacaca, n'est pas du tout crédible (CGRA, p. 18 et 19). A nouveau, cette attitude n'est pas du tout compatible avec celle d'une personne qui se sait recherché par ses autorités. Interrogé à ce sujet (CGRA, p. 19), vous répondez qu'il n'y avait pas d'autre solution.**

**Pour le surplus, le CGRA constate que vos déclarations restent vagues sur d'autres points de votre récit.**

Ainsi, vous relatez avoir été prévenu par une personne de la volonté de Bosco de vous éliminer. Or, invité à décliner l'identité de cette personne, vous répondez ne pas la connaître (CGRA, p.16) et ne jamais l'avoir vue. Vous n'expliquez dès lors pas pourquoi cet inconnu vous a prévenu du danger qui pesait sur vous.

De même, vous déclarez avoir trouvé refuge durant quelques temps chez un ami de la famille prénommé Abdou mais n'êtes pas en mesure de préciser son nom de famille (CGRA, p. 17).

Ces imprécisions compromettent définitivement la crédibilité de votre récit d'asile.

**Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre récit, ils ne suffisent pas à en rétablir la crédibilité.**

La carte d'identité et le permis de conduire que vous déposez prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA.

Votre certificat d'immatriculation au registre du commerce constitue un début de preuve de votre activité professionnelle, élément qui n'est pas remis en doute par le CGRA.

Les deux invitations du FPR constituent un début de preuve de votre implication dans des activités du parti, élément non remis en cause par la présente décision.

Les deux documents émanant des juridictions gacaca ont été déposés sous forme de copies et ne peuvent dès lors être authentifiées par le CGRA. Ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre récit car ils ne peuvent se substituer à l'exigence de produire un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête**

- 2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.
- 2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les incohérences reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance ; elle cite des extraits de sites Internet. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute ainsi que l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 3.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à l'affaire concernant l'ancien voisin contre lequel il affirme avoir été contraint de porter un faux témoignage. Enfin, les documents sont jugés inopérants.
- 3.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de celui relatif à l'incohérence des motifs de la demande de visa du requérant, non pertinent en l'espèce. Le Conseil estime que les motifs pertinents avancés

constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel allégués : ils portent, en effet, sur des éléments importants de son récit, à savoir l'affaire concernant l'ancien voisin contre lequel il affirme avoir été contraint de porter un faux témoignage. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

- 3.5 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent pas le Conseil.
- 3.6 La partie requérante sollicite l'application du bénéfice du doute. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».
- 3.7 Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 3.8 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.
- 3.9 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les extraits de sites Internet cités dans la requête introductive d'instance ne modifient pas les constatations susmentionnées.
- 3.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, particulièrement sa condamnation à une peine de prison ; à cet égard, elle fait valoir les mauvaises conditions de détention au Rwanda.
- 4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, notamment sa condamnation à une peine de prison, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée, la seule mention de l'absence de sécurité au Rwanda ne suffisant pas à justifier un tel risque réel.
- 4.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS